

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU COMITE DEPARTEMENTAL OISE DE LA
FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME POUR LES FORMATIONS AUX
PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n°98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours au niveau national ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2» ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

-2-

- VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2» ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1» ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Dominique GODARD, Président du Comité départemental Oise de ladite fédération ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Comité Départemental de l'Oise de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est reconnu et agréé, au niveau départemental, pour assurer les différentes formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II, chapitre 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2)
- moniteur des premiers secours (BNMPS).

ainsi que les formations au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), conformément à l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

ARTICLE 3 : M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Beni RECIO

-2-

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant approbation de la carte communale de Blargies

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blargies du 19 novembre 2011 approuvant la carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2011 au 19 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du 2 août 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) du 30 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant refus d'approbation de la carte communale ;

Considérant que la commune a organisé une réunion de travail qui s'est tenue en mairie le 13 avril 2012 ;

Considérant que le dossier de carte communale a été complété conformément aux demandes formulées dans le courrier de transmission de l'arrêté de refus du 2 mars 2012 et lors de la réunion de travail précitée ;

Considérant que le dossier de carte communale a été de nouveau soumis à approbation du conseil municipal lors de sa séance du 21 avril 2012 ;

Considérant que le projet de carte communale répond désormais aux attentes de l'Etat en terme de gestion économe de l'espace agricole et de lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie avec la délibération du conseil municipal du 21 avril 2012 pendant un mois à compter de sa réception. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R124-8 du code de l'urbanisme pour la délibération du conseil municipal du 21 avril 2012 et le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, soit deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2.


Article 5 : Le dossier de carte communale est consultable à la mairie de Blargies aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 6 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés au nom de l'Etat, conformément à la délibération du conseil municipal du 21 avril 2012.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Blargies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 4 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

Bureau des relations avec
les collectivités locales et de l'environnement

ARRÊTE N° 2012/04 du 23 novembre 2012 portant autorisation pour le CCAS d'ERCUIS
de contracter un emprunt d'une durée supérieure à 12 ans

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

VU l'article L2121-34 du code général des collectivités territoriales relatif aux délibérations prises par
les centres communaux d'action sociale concernant un emprunt ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'Ercuis du 26
septembre 2012 décidant la souscription d'un emprunt remboursable en 15 ans de 60 000 € afin
de réaliser des travaux de rénovation d'un logement sis à Neuilly-en-Thelle ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ercuis du 31 octobre 2012 émettant un avis favorable à la
souscription d'un emprunt de 60 000 € par le CCAS, destiné à la réalisation de travaux de
rénovation d'un logement lui appartenant, sis à Neuilly-en-Thelle, et s'engageant à créer, si
besoin était, les ressources nécessaires au remboursement de cet emprunt ;

VU l'avis du trésorier de Neuilly-en-Thelle du 12 novembre 2012 sur la situation financière du CCAS
d'Ercuis ;

Considérant la durée de l'emprunt ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 donnant délégation de signature à Martine JUSTON,
sous-préfet de Senlis, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale ;

ARRÊTE

Article 1 : - Le centre communal d'action sociale d'Ercuis est autorisé à souscrire un emprunt
d'un montant de 60 000 € pour une durée de 15 ans afin de réaliser des travaux de
rénovation d'un logement lui appartenant sis à Neuilly-en-Thelle.

Article 2 : - Le CCAS fera son affaire du service d'intérêt et d'amortissement du présent emprunt
et ouvrira au budget les crédits annuels nécessaires.

Article 3 : - Le sous-préfet de Senlis, le président du centre communal d'action sociale d'Ercuis
et le trésorier de Neuilly-en-Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au maire de la
commune d'Ercuis, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise.

Senlis, le 23 novembre 2012

Pour le préfet de l'Oise
et par délégation,
Le sous-préfet de Senlis



Martine JUSTON

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

-2-

Arrêté N°19/2012

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
des Eaux d'Hémévillers, Francières, Montmartin

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1934 portant création du syndicat intercommunal des eaux d'Hémévillers, Francières, Montmartin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 14 juin 2012 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier ses statuts afin d'intégrer notamment l'entretien des conduites assurant le bon fonctionnement des réseaux sur l'ensemble du territoire du syndicat ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Francières (12/07/2012), Hémévillers (25/09/2012) et Montmartin (12/10/2012) donnant un avis favorable à la modification de ces statuts ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées .

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le syndicat intercommunal des eaux d'Hémévillers, Francières, Montmartin est régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Madame la présidente du syndicat intercommunal des eaux d'Hémévillers, Francières, Montmartin et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 20 novembre 2012

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,


Hubert Vernet

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX D'HEMEVILLERS

Les statuts du Syndicat des Eaux sont modifiés comme suit :

Article 1

En application de l'article L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Francières, Hémévillers et Montmartin, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal des Eaux d'Hémévillers Francières Montmartin ».

Article 2

Le syndicat a pour objet la production d'eau potable :

- les études de projet d'alimentation en eau potable, notamment la recherche des ressources en eau ainsi que la protection et leur aménagement dans le souci de la qualité et de la sécurité ;
- la production, le transport et la distribution d'eau nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau ;
- la gestion et l'entretien du château d'eau, de la station de pompage, des conduites assurant le bon fonctionnement des réseaux.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé en Mairie d'Hémévillers.

Article 4

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués élus et deux délégués suppléants représentés par les collectivités adhérentes, selon les dispositions de l'article L.5744-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Les recettes des budgets du syndicat seront celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré ;
- des contributions budgétaires des communes membres seront fixées au prorata du nombre de mètres cubes consommés l'année précédente ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département, et toutes autres participations ;
- les emprunts contractés par le syndicat ;

- le revenu des biens, mobiliers et immobiliers du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les versements du FCTVA ;
- le produit des dons et legs.

En cas de déficit, celui-ci sera réparti entre les communes adhérentes selon le nombre de mètres cubes consommés sur la commune l'année précédente.

Les dépenses mises à la charge des communes adhérentes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour ces communes et peuvent le cas échéant, être inscrites d'office à leurs budgets.

Article 7

Le receveur syndical est le comptable du Trésor de la Direction Générale des Finances Publiques d'Estrées-Saint-Denis.

Article 8

La présente modification des statuts sera annexée aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 19/2012 du 20 novembre 2012

Pour le sous-préfet de Compiègne
Le secrétaire général,

Annick Durand





PREFET DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif
à Nogent sur Oise**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2007 - 1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif sis à Nogent sur Oise et le procès verbal de visite de conformité du 11 avril 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Oise du 23 novembre 2009 ;

Vu le compte rendu du comité technique paritaire départemental de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Oise du 13 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret 2007 - 1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant l'augmentation de l'activité d'hébergement diversifié au sein de l'EPE nécessitant d'être structurée en unité éducative d'hébergement diversifié et non plus de mission rattachée à l'unité éducative d'hébergement collectif ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auquel le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à étendre la capacité de l'établissement de placement éducatif (EPE) sis 44, rue du Général de Gaulle - 60180 Nogent-Sur-Oise dénommé « Etablissement de Placement Educatif de l'Oise ».

Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 48 places, filles et/ou garçons de 13 à 18 ans et exceptionnellement des jeunes majeurs dans le cadre pénal.

L' Etablissement de Placement Educatif de l'Oise est composé des unités suivantes :

- l'unité éducative d'hébergement collectif sise 44, rue du Général De Gaulle - 60 180 Nogent-Sur-Oise, d'une capacité théorique d'accueil fixée à 12 places, pour des filles et/ou garçons de 13 à 18 ans et, exceptionnellement, pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal ;
- l'unité éducative d'hébergement collectif sise 2, boulevard Saint Jean - 60 000 Beauvais, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places, pour des filles et/ou garçons de 13 à 18 ans et exceptionnellement des jeunes majeurs dans le cadre pénal.
- l'unité éducative d'hébergement diversifié sise 5 ter, place Saint Etienne - 60 000 Beauvais, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, pour des filles et/ou garçons de 13 à 18 ans et, exceptionnellement, pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal.

Article 2- L'établissement mentionné à l'article 1^{er} exerce les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement des mineurs et exceptionnellement des jeunes majeurs placés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre, à l'égard de chaque jeune accueilli d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre, à l'égard des mineurs accueillis, d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux jeunes qui lui sont confiées ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour permanentes, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux jeunes qui lui sont confiées ;
- la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques conformément aux orientations fixées par le directeur territorial.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4- Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5- En application de l'article R 313 - 8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6- En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais,
le
Le préfet

13 JUN 2012

Nicolas DESFORGES

- M

- 125



PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 relatif à l'aménagement de la plate-forme
multimodale de la ZAC Paris-Oise sur la commune de Longueil-Sainte-Marie
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Oise-Aronde ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2010 par le Syndicat Mixte de la Plateforme Multimodale Paris-Oise en vue d'autoriser l'aménagement de la plateforme multimodale de la zone d'aménagement concertée Paris-Oise située sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et éléments supplétifs du dossier apportés en réponse à la demande de compléments en date du 1er avril 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise rendu lors de la séance du 8 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation de l'aménagement de la plateforme multimodale de la zone d'aménagement concertée Paris-Oise située sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 demandant au bénéficiaire de l'autorisation de procéder à une nouvelle étude d'identification et de caractérisation de la zone humide, menée selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2010, et de fournir cette étude au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mai 2012, accompagnée des mesures correctrices ou compensatoires proposées ;

Vu l'étude fournie d'identification et de caractérisation de la zone humide au service en charge de la police de l'eau le 09 juillet 2012 modifiée et transmise par courrier du 25 juillet 2012 ;

Vu le rapport de présentation rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France en date du 19 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 11 octobre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte de la Plateforme Multimodale Paris-Oise en date du 16 octobre 2012 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 23 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à la disposition 78 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du district Seine et cours d'eau côtiers normands, la compensation de la zone humide détruite par la recréation d'une zone humide équivalente en surface et sur le plan fonctionnel hydraulique et de la biodiversité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRETE

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Les articles 3.7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011, relatifs à l'identification des zones humides sont modifiés selon les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ZONES HUMIDES

L'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est modifié par le présent article.

La surface des zones humides identifiées selon les critères pédologiques au droit de la zone d'étude ou des espaces réservés à l'extension de la plateforme multimodale est de 8,3 hectares. 2,93 hectares de zones humides se trouveront impactées par le projet, objet de l'autorisation.

ARTICLE 3 : COMPENSATION DES ZONES HUMIDES IMPACTEES

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est modifié par le présent article.

La compensation des 2,93 hectares de zones humides impactées par le projet se fera par la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel hydraulique et de la biodiversité. Elle se réalisera sur le site même, par l'aménagement d'un espace écologique humide dans le cadre du dévoiement du ru de Gaillant représentant une surface de 3,27 hectares.

ARTICLE 4 : ZONES HUMIDES EN DEHORS DU PERIMETRE DE CONSTRUCTION

Aucune intervention n'est autorisée sur l'emprise réservée à l'extension de la plateforme et par conséquent sur les 5,6 hectares de zones humides hors périmètre du projet.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
Le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement en Ile de France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera adressée également à :

- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin de l'Entente Oise-Aisne ;
- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

A Beauvais, le 27 NOV. 2012

Le Préfet



NICOLAS DESFORGES

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'AUTORISATION D'EXPLOITER L'EAU D'UN FORAGE A DES FINS DE CONDITIONNEMENT DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE SOUS LA DESIGNATION COMMERCIALE « SOURCE CLAIRE FONTAINE »

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de la santé publique en ses articles L1321-1, L1321-4 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-95;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu la demande formulée le 20 janvier 2012 par le directeur de la société Sarl Defeaus domiciliée Route de Montreuil à Bulles (Oise), visant à autoriser l'exploitation à des fins de conditionnement l'eau produite par son forage référencé 0103-6X-0159 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 2 mars 2011 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires, bureau de l'eau et de la pêche en date du 26 juin 2012

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 octobre 2012 ;

Considérant qu'il convient de fixer à l'entreprise Defeaus des prescriptions propres à préserver la santé des consommateurs de l'eau ;

Considérant que l'eau prélevée dans le forage répond aux critères d'une eau de source ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le directeur de la Sarl Defeaus dont le siège social est domicilié à Route de Montreuil Bulles (Oise), est autorisé à capter et prélever sur le territoire de la commune de Hermes au lieu-dit ZA du Moulin, l'eau de son forage, en vue de l'utilisation dans son atelier de conditionnement en bonbonnes de 18,9 litres à un débit maximum de 30m³/h, pour une production journalière de 218 m³ en été (109 m³ en hiver) et annuelle de 60 000 m³.

ARTICLE 2 : le forage mentionné à l'article 1^{er} est identifié comme suit :

- code BSS 01036X0159/F_2011
- Références cadastrales parcelle 1382 section C
- Coordonnées Lambert II X= 594 591 Y= 2 483 474 Z= +47

ARTICLE 3 : les installations de pompage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs mentionnées à l'article 1 et à l'article 9 conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : le projet prévoit que le captage soit installé dans l'enceinte des locaux. Le local dédié à la tête de forage est réservé uniquement au forage et aux activités nécessaires à son fonctionnement. Aucun stockage ne pourra y être effectué.

Les parcelles propriétés de la Sarl Defeaus constituent le périmètre rapproché où la surveillance du directeur de la Sarl Defeaus est assurée.

En outre la conception, l'exploitation et l'abandon de l'ouvrage respecteront les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de la norme nf x 10-999.

ARTICLE 5 : les installations de pompage et d'embouteillage doivent respecter les prescriptions imposées par le code de la santé publique.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à conserver à l'eau ses caractéristiques et permettre leur contrôle.

L'exploitation de l'atelier de conditionnement est réalisée conformément aux dossiers joints à la demande notamment en ce qui concerne :

- Les procédés, matériels de la filière de production et la justification de leur choix
- Les processus de nettoyage et désinfections des installations et bonbonnes
- Les méthodes de retraits en cas de problème et d'information de l'autorité sanitaire

ARTICLE 6 : les modifications des installations et des conditions d'exploitation qui pourraient intervenir lors de la réalisation des installations sont portées à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ; dans le cas où ces modifications remettent en cause la filière de production prévue, une nouvelle demande d'autorisation est déposée auprès du préfet de manière à obtenir une modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : la distribution de l'eau conditionnée ne pourra être permise par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement réalisée par l'agence régionale de santé et des bons résultats d'analyses prévues à l'article R1321-10 du code de la santé publique. Les analyses porteront sur des prélèvements effectués à la ressource (une analyse de type C et une analyse de type R) et au point de soutirage (de type R).

ARTICLE 8 : le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini à l'article L.1321-5 et R.1322-41 du code de la santé publique.

Le volume retenu pour établir les fréquences minimales du contrôle sanitaire est de 57 m³ par jour soit environ 1100 000 bonbonnes de 18,9 litres par an.

- Sur l'eau brute : 1 analyse de type C + R par an
- Avant soutirage : 6 analyses de type R par an
- Après conditionnement : une C + R par an sur une bonbonne et 6 analyses de type R

Des dispositifs de prélèvement en matériaux résistants à la désinfection à la flamme sont installés pour la prise des échantillons d'eau nécessaires.

Ces prélèvements sont réalisés par le personnel de l'agence régionale de santé ou du laboratoire qui est en charge des analyses du contrôle sanitaire, les analyses sont faites par le laboratoire en charge du contrôle sanitaire.

ARTICLE 9 : l'exploitant met en place une procédure de surveillance et de contrôle de la qualité comme définie dans le dossier de demande et une étude d'analyses des risques HACCP conforme au règlement européen CE n°852/2004.

La procédure de surveillance comporte :

- chaque jour de production un volet d'analyses bactériologiques réalisées sur deux bonbonnes vides prélevées en sortie de laveuse et sur quatre bonbonnes pleines.
- un volet hebdomadaire de suivi bactériologique des installations réalisé en plusieurs points du circuit d'eau (du forage jusqu'à la cuve de soutirage) et sur l'air des flux laminaires utilisés à l'étape du remplissage.
- un volet d'autocontrôle de production portant sur les différentes phases du processus
- un volet de surveillance des paramètres chimiques de l'eau (fer, pH, conductivité, turbidité)

Ces analyses peuvent être effectuées en autocontrôle au sein du laboratoire de la Sarl Defeaus sous réserves qu'elles soient réalisées conformément aux règles réglementaires.

L'ensemble des documents relatifs à la surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

ARTICLE 10 : l'exploitant porte immédiatement à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

ARTICLE 11 : l'étiquetage des bonbonnes respecte les dispositions des articles R.1321-87 à R.1321-90 du code de la santé publique.

La dénomination commerciale est « Source Claire Fontaine » sous l'appellation « Eau de source ».

ARTICLE 12 : toute modification de la ressource, des installations, du processus de production, d'exploitation, de mise en distribution est portée à la connaissance du préfet préalablement à son exécution et les éléments utiles à l'appréciation du projet lui sont transmis.

ARTICLE 13 : l'exploitant transmet au directeur général de l'agence régionale de santé un bilan annuel en application de l'article R.1322-30 du code de la santé publique. Ce bilan comprend notamment un tableau des résultats d'analyses, les informations sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des installations, sur les travaux réalisés et les éventuels dysfonctionnements.

ARTICLE 14 : le réseau d'eaux usées collectives sera mis en place en 2013, les locaux devront y être raccordés sur la base d'une convention établie entre la collectivité propriétaire et la Sarl Defeaus qui sera transmise au service de la police de l'eau de l'Oise.

ARTICLE 15 : en l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

19

20

ARTICLE 16 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre des affaires sociales et de la santé, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Sarl Defeaus et publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

BEAUVAIS, le 12 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABORATOIRE LE FEVRE » dont le siège social est situé 46-48 rue de Paris – 60400 NOYON.

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne du 30 décembre 2003 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés » et dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 12 juillet 2005 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABORATOIRE LE FEVRE » dont le siège social est situé 46-48 rue de Paris – 60400 NOYON ;

Considérant que la SELARL « CORCY & Associés » a changé de dénomination et est devenue SELARL « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés » ;

Considérant que suite à l'achat des parts au sein de la SELARL « LABORATOIRE LE FEVRE », la SELARL « CORCY & Associés » est devenue associée unique de cette SELARL ; qu'elle a décidé de dissoudre la SELARL « LABORATOIRE LE FEVRE » sans liquidation ; qu'il convient en conséquence de retirer l'agrément octroyé à la SELARL « LABORATOIRE LE FEVRE » pour l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale ; que l'arrêté portant agrément de la SELARL « LABORATOIRE LE FEVRE » doit être abrogé en conséquence ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé de l'Agence régionale de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 portant agrément de la SELARL « LABORATOIRE LE FEVRE » dont le siège social est situé 46-48 rue de Paris – 60400 NOYON est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la dissolution effective de la SELARL « LABORATOIRE LE FEVRE ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à :

- la SELARL « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés »,
- la SELARL « LABORATOIRE LE FEVRE »,
- Mme Elisabeth LE FEVRE.

Une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Aisne ;
- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'OISE,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'OISE et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Le Directeur départemental des Territoires par intérim

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 225.A,

Vu l'article L. 331-19 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 11 février 2011, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise,

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 29 novembre 2012 nommant M. LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires de l'Oise par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2012 donnant délégation à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise par intérim.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- M. Lionel FRAILLON, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- Mme Marie BANÂTRE, Architecte et Urbaniste de l'État, chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE), en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté,
- M. Jean-François CHARLEY, Technicien Supérieur en Chef, Responsable du Bureau Application du Droit des Sols au SAUE,
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Chargée de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau Application du Droit des Sols au SAUE

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes et versements dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 22 DEC. 2012
Le Directeur départemental
des Territoires de l'Oise, par intérim


Thierry LATAPIE-BAYROO



PRÉFET DE L'OISE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE PAR INTERIM

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière
- Vu le code de la route
- Vu le code de la construction et de l'Habitation
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relatif à la loi de finances ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 11 février 2011 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 29 novembre 2012 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2012 donnant délégation à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise par intérim.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des Territoires de l'Oise par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 est exercée, à l'exception des décisions en matière disciplinaire, pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe du présent arrêté, par

- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, Adjoint au directeur départemental des Territoires,

ou par

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire général,

ou par

- M. Georges GUION, ingénieur divisionnaire des TPE, délégué territorial, rattaché à la direction,

Puis, chacun dans le domaine respectif de sa compétence pour :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
<input type="checkbox"/> Par M. Philippe FOURNIER, ingénieur divisionnaire, secrétaire général ou par l'intérimaire nommé désigné en cas d'absence ou de vacance du poste à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relevant de la Gestion Personnel du présent arrêté.	Intégralité du 1
<input type="checkbox"/> ou par M. Alain PIGEARD, attaché administratif de l'équipement, adjoint au secrétaire général	
<input type="checkbox"/> Par Mme Cathy PEZET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'équipement, responsable du bureau ressources humaines par intérim au secrétariat général, ou par l'intérimaire nommé désigné en cas d'absence ou de vacance du poste à l'effet de signer les décisions concernant le personnel	1a3, 1a4, 1a7, 1a9, 1a10, 1a12, 1a13, 1a14 et 1a15
<input type="checkbox"/> Par les responsables de service, leur adjoint et les responsables de bureau ou par leur intérimaire désigné en cas d'absence ou de vacance de poste ou par leur successeur désigné par arrêté : A l'effet de signer les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.	Partie du 1a7
<input type="checkbox"/> Par M. Jean-François LEJEUNE, ingénieur divisionnaire des TPE responsable du service de l'appui technique, de la sécurité et des crises (SATSC), ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages subis par l'État du fait des atteintes au domaine public.	Partie du 1b1
<input type="checkbox"/> Par Mme Marie BANATRE, architecte et urbaniste de l'État chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté <input type="checkbox"/> Par Mme Fabienne CLAIRVILLE, attaché principal de l'administration de l'équipement, chargée de mission Ville Durable au SAUE	Partie du 1b1

à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires	
<input type="checkbox"/> Par Mme Marie-Laure SOHIER, attaché administratif de l'équipement, responsable du bureau contentieux et contrôle de légalité au SAUE ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté	Partie du 1b1
à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires, à l'exception des transactions relatives à des missions de maîtrise d'œuvre de la DDT.	
2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE	
<input type="checkbox"/> Par M. Jean-François LEJEUNE, ingénieur divisionnaire des TPE responsable du service de l'appui technique, de la sécurité et des crises (SATSC), ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté.	Intégralité du 2
<input type="checkbox"/> Par M. Jean Marie FAUQUEUX, contrôleur divisionnaire des TPE, responsable du bureau transports et crises	Partie du 2Aa1, partie du 2Aa2 et partie du 2Aa3
<input type="checkbox"/> Par M. Bruno SAIU, Secrétaire administratif CDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière	
<input type="checkbox"/> Par M. Thierry LOOF, technicien supérieur en chef DD en ce qui concerne :	
<ul style="list-style-type: none"> la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, lorsqu'il s'agit de renouvellement sans modifications des conditions techniques l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes, routes nationales, routes départementales ou voies communales, lorsque l'implication avec le réseau national le nécessite les autorisations individuelles de transports exceptionnels, les autorisations spéciales de circuler les dimanches et jours fériés et les autorisations exceptionnelles de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds. 	
<input type="checkbox"/> Par M. Cyril SOULLIER, Délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière	2Cb1
<input type="checkbox"/> Par les cadres de 2 ^{ème} niveau et leur adjoint désignés dans le cadre de la permanence	2Aa2, 2Aa3 et 2B2
3- CONSTRUCTION	
<input type="checkbox"/> Par M Joël BIGOT ingénieur divisionnaire des TPE chargé du service habitat, logement et renouvellement urbain (SHLRU) en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté.	Intégralité du 3
<input type="checkbox"/> Par Mme Marie PLOUSEY, ingénieur des TPE, responsable du bureau renouvellement urbain	
<input type="checkbox"/> Par M. Thibaut VANDENBESSELAER, attaché administratif, responsable du bureau production de logement ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté	3a1, partie du 3a2 et partie du 3a5
pour ce qui concerne l'APL (hors opérations de compétence ANRU):	
<ul style="list-style-type: none"> avenant et notifications de conventions procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques 	
pour ce qui concerne les dérogations techniques :	
<ul style="list-style-type: none"> autorisation de commencement des travaux avant décision de subvention, 	

<ul style="list-style-type: none"> dérogation à la surface des logements, dérogation aux caractéristiques techniques, dérogation à la quotité de travaux (acquisition-amélioration) 	
<input type="checkbox"/> Par Mme Martine DESCHAMPS, technicien supérieur en chef DD en ce qui relève de la sous-commission d'accessibilité	3c1 et 3c2
4 - AMENAGEMENT ET URBANISME	
<input type="checkbox"/> Par Mme Marie BANATRE, architecte et urbaniste de l'État chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 4
<input type="checkbox"/> Par Mme Fabienne CLAIRVILLE, attaché principal de l'administration de l'équipement, chargée de mission Ville Durable au SAUE	
<input type="checkbox"/> Par M. Jean-François CHARLEY, technicien supérieur en chef, responsable du bureau de l'application du droit des sols au SAUE	4Ea1 et 2 - 4Eb1 à 3 - 4Ec1 à 3 - 4Ed1 - 4Fa1
<input type="checkbox"/> Par M. Philippe COQUELIN, attaché administratif de l'Équipement, responsable de la cellule application des droits des sols du Grand Beauvaisis du bureau ADS au SAUE	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
<input type="checkbox"/> Par Mme Marie-Laure SOHIER, attaché administratif de l'Équipement, responsable du bureau contentieux et contrôle de légalité en ce qui concerne les avis et observations de l'État aux autorités judiciaires	4G1 à 3
<input type="checkbox"/> Par M. Dominique DE PAOLI, ingénieur divisionnaire des T.P.E., responsable du SAT de COMPIEGNE	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
<input type="checkbox"/> Par M. Jean Jacques LECAT, technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable du bureau appui technique du SAT de Compiègne	
<input type="checkbox"/> Par M. Philippe ALGIER, technicien supérieur en chef, responsable du bureau application du droit des sols du SAT de COMPIEGNE	
<input type="checkbox"/> Par M. Daniel TRAMOIS, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe, responsable du SAT de SENLIS	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
<input type="checkbox"/> Par M. Gérard UYTTERSROT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du bureau application du droit des sols du SAT de SENLIS	
<input type="checkbox"/> Par Mme Danièle LAPIE, secrétaire administratif de classe normal, instructeur référent du bureau application du droit des sols du SAT de SENLIS	
<input type="checkbox"/> Par Mme Solange MICKELSEN, secrétaire administratif de classe normal, instructeur référent du bureau application du droit des sols du SAT de SENLIS	
<input type="checkbox"/> Par M. Claude DE STERCKE, technicien supérieur de l'équipement, instructeur référent du bureau application du droit des sols du SAT de SENLIS ou par leur intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par leur successeur désigné par arrêté	
5 - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	
<input type="checkbox"/> Par M. Jean-François LEJEUNE, ingénieur divisionnaire des TPE responsable du service de l'appui technique, de la sécurité et des crises (SATSC), ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 5
<input type="checkbox"/> Par M. Jean-Marie FAUQUEUX, contrôleur divisionnaire des TPE, responsable du bureau transports et crises	5-2 et 5-3
6 - ENVIRONNEMENT	

<input type="checkbox"/> Par Mme Anne-Charlotte BREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 6
<input type="checkbox"/> Par Mme Maria BADSI, attaché principal, responsable du bureau nature et biodiversité	6A, 6C, 6H et 6I
<input type="checkbox"/> Par M. Thibaut RICHARD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau eau et pêche	6B
<input type="checkbox"/> Par M. Didier LHOMME, ingénieur des TPE, chargé de la mission eau, biodiversité	6B
<input type="checkbox"/> Par Mme Mireille AUREGAN, attaché principal, responsable du bureau environnement	6D, 6E, 6F, 6G
<input type="checkbox"/> Par M ^{me} Françoise BATELLIYE, bureau de l'environnement	
7 – AMENAGEMENT RURAL ET FONCIER	
<input type="checkbox"/> Par Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'économie agricole ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 7
<input type="checkbox"/> Par Mme Anne-Laure DUFRETEL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes au SEA	
8 – ECONOMIE AGRICOLE	
<input type="checkbox"/> Par Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'économie agricole ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 8
<input type="checkbox"/> Par Mme Anne-Laure DUFRETEL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes au SEA	
9 – FORETS, CHASSE ET PECHE	
<input type="checkbox"/> Par Mme Anne Charlotte BREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire responsable du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 9
<input type="checkbox"/> Par Mme Virginie MAILLAULT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêts	9 A, 9 B
<input type="checkbox"/> Par M. Thibaut RICHARD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau eau et pêche	9 C
<input type="checkbox"/> Par M. Didier LHOMME, ingénieur des TPE, chargé de la mission eau, biodiversité	9 C
<input type="checkbox"/> Par Mme Maria BADSI, attaché principal, responsable du bureau nature et biodiversité	9D

Article 2 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des Territoires de l'Oise par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2012 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, est exercée par :

- par M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental,
- ou par Mme Marie BANATRE, architecte et urbaniste de l'Etat chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE),
- ou par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée administrative de l'équipement, responsable du bureau contentieux et contrôle de légalité au service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Oise, par intérim est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **- 2 DEC. 2012**

Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Oise, par intérim

Thierry LATAPIE-BAYROO

ANNEXE VISEE A L'ARTICLE 1er

I - ADMINISTRATION GENERALE		
a - GESTION DU PERSONNEL		
1	Nomination et gestion des agents du corps des Contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat (TPE)	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié par les décrets n°2003-361 du 11 avril 2003 et n°2007-656 du 30 avril 2007
2	Actes de gestion déconcentrés des Contrôleurs Principaux des TPE	Arrêté du 18 octobre 1988
3	Nomination et gestion des personnels d'Exploitation des TPE	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n° 91-393 du 25 avril 1991
4	Nomination et gestion des personnels de catégorie C administratifs ou techniques du ministère Gestion des corps des Dessinateurs, et Adjoints Administratifs des Services déconcentrés	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n°90-302 du 4 avril 1990
5	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'art.60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : Tous fonctionnaires de catégories B et C. Les fonctionnaires suivants de la catégorie A : Attachés administratifs ou assimilés et Ingénieurs des TPE.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
6	Mise en position - de détachement (44bis à 48 loi 84-16) - de disponibilité (art. 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et art. 42 et 49 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) - de congé parental (art. 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) - Autres positions Réserve opérationnelle, accomplissement d'une période d'instruction militaire (art. 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et loi 99-984 du 22 octobre 1999 modifiée Décret 80-552 du 15 juillet 1980
7	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'art.34 en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatifs aux congés des fonctionnaires à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret n°84-972 du 26 octobre 1984, décret n°86-351 du 6 mars 1986 et 86-442 du 14 mars 1986 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001
8	Octroi des congés pour formation professionnelle	Décret 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret 93-40 du 19 mars 1993, par le décret 96-1104 du 11 décembre 1996 et décret 98-1030 du 6 décembre 1998
9	Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée	Ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée par la Loi 93-121 du 27 janvier 1993 et décret 95-179 modifié du 20 février 1995, loi 2003-775 du 21 août 2003
10	Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DDT.	
11	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire a31 du 19 août 1947
12	Recrutement et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'Etat	Décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié. Circulaire MELTT du 24 mars 1997
13	Décision prononçant la cessation progressive d'activité des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'Etat	Décret n°85-108 du 28 janvier 1985 modifié
14	Gestion des personnels non titulaires "Etat" et agents recrutés sur contrat dans la limite des crédits délégués à cet effet	Règlement intérieur en date du 4 septembre 1978 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié

15	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration	Ordonnance 82-296 du 31 mars 1982- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 Décrets 95-131 et 132 du 7 février 1995
16	Octroi aux fonctionnaires de congé parental en application de l'art.54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	Loi 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 et Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
17	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art 51) Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié Décret 80-552 du 15 juillet 1980
18	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus aux art. 19, 20, 21, 22 et 24 et autorisation de travail à temps partiel	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié
19	Paiement d'indemnités d'enseignement du personnel de l'Etat	Décret 56-585 du 12 juin 1956 modifié par les décrets n° 68-912 du 15 octobre 1968 et n° 93-171 du 2 février 1993, Arrêtés des 26 janvier 1971, 29 juillet 1975 et 17 juillet 1985
20	Concours - décisions d'ouverture du concours professionnel de Chefs d'Équipe d'Exploitation de T.P.E. - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours de recrutement des Agents d'Exploitation des T.P.E - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours internes et externes d'Ouvriers des Parcs et Ateliers	Décret 91-393 du 25 avril 1991 modifié, Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 24 janvier 1991 modifié Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 14 août 1991 Arrêté du 11 juillet 1997 décret 65-382 du 21 mai 1965. Circulaire MELTT du 20 mars 1997. Circulaire du 14 avril 1994 et circulaire du 23 décembre 2003
21	- Instruction des dossiers pour les personnels sollicitant un détachement ou l'intégration dans le corps des personnels d'Exploitation des T.P.E - intégration ou détachement dans la Fonction Publique d'État pour les personnels d'exploitation de la Fonction Publique Territoriale - délivrance des accusés de réception dans tous les autres cas - Droit d'option - Instructions des demandes et délivrance des accusés réception - En cas de détachement sans limitation de durée, prise de l'arrêté de détachement sortant pour les corps à gestion déconcentrée	Loi 85-1098 du 12 octobre 1985 Décret 91-1001 du 30 septembre 1991 Circulaire du 7 juin 1991 Loi 2004-809 du 13 août 2004, décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 et décret 2005-1727 du 30 décembre 2005 et circulaire du 3 avril 2007
22	Maintien dans le poste Notification individuelle informant les fonctionnaires figurant sur les listes A et B, etc prévus par les circulaires ministérielles du 22 septembre 1961, du 3.03.1965 et du 26.01.1981 de l'interdiction d'abandonner leur poste.	Circulaires du 22 septembre 1961, du 3 mars 1965, du 26 janvier 1981 et du 19 décembre 2005
23	Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident du travail	Circulaire DGAF/SAA C / 71 1307 du 30 juin 1971 et circulaire DGAF/SAA C 73 1039 du 23 janvier 1973
24	Ordre de mission dans le cadre des nécessités de service Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service Autorisation de conduire les véhicules de service	Décret 66-619 du 10 août 1966 art 6 et 8
b - RESPONSABILITE CIVILE		
1	Règlement amiable des dommages matériels dans la limite de 20.000 euros TTC intérêt légaux compris, Règlement amiable des dommages corporels dans le cadre de l'application de la loi Badinter du 5 juillet 1985, dans la limite de 1000 euros TTC intérêts légaux compris, par tiers payeurs, Exécution des décisions de justice dans la limite de 150.000 euros TTC intérêts légaux compris, Frais judiciaires dans la limite de 15.000 euros TTC intérêts légaux compris	Circulaire 2003-64 du 3 novembre 2003 et arrêté du 3 mai 2004 portant approbation de la nouvelle convention Etat-assurances à compter du 30 mai 2004

2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE		
A - VOIRIE NATIONALE ORDINAIRE		
a) EXPLOITATION DES ROUTES		
1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Circulaire 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, circulaire 97-48 du 30 mai 1997 Code de la Route art. R311-1, R312-3 à R312-12, R433-1 à R433-6, R433-8, R435-1 et R436-1 Arrêté du 4 mai 2006 véhicules et matériels agricoles ou forestiers, ensemble forains, Transports exceptionnels
2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux	Code de la Route art. R411-8 et R411-9 Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié
3	Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds de plus de 7.5t	Code de la Route art. R411-18 Arrêté ministériel du 11 juillet 2011
B - AUTOROUTES		
1	Autorisation de circulation des personnels et véhicules des Administrations, Services ou Entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier	Code de la Route Art. R432-5, R432-7, R421-2 et R433-4
2	Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art. R311-1 du code de la route	Arrêté du 7 avril 1955 modifié par arrêté du 10 février 1977
3	Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires	
C - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES		
a) Agrément des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière		
1	Autorisations et renouvellements d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, et courriers y afférant : les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
b) Agrément des moniteurs des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière		
1	Autorisations et renouvellement des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, et courriers y afférant : les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation.	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

3 - CONSTRUCTION		
a) LOGEMENT		
1	Décisions de financement pour des montants inférieurs à 100 000€ pour : -Préfinancement pour la réalisation de lotissement.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R331-57 à R331-61
2	Aide personnalisée au logement -Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et notifications, -Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques,	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R353-1 à R353-214
3	Demande de dérogation aux normes techniques auxquelles doivent répondre les locaux ou immeubles anciens destinés après amélioration de l'habitation et financés au moyen de prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété	Loi n°77-1 du 3.01.1977, Arrêté du 6 février 1978 art.5
4	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage Décision de subvention Annulation et prorogation des décisions de subvention	Code de la Construction et de l'Habitation Art. L 443-15-1, L 443-11 et R 443-17 Circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 circulaire 2003-76 du 17 décembre 2010 Loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000, Circulaire 99-80 du 27 octobre 1999

	Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention - Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	
5	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement Prêt PLUS, PLS, PLA d'Intégration et PALULOS - Décision d'agrément et de subvention - Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de subvention sur estimation de prix avant appel à la concurrence - Déplafonnement du montant des travaux par logement en PALULOS - Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations " Acquisition Amélioration " - Dérogation au coût d'acquisition pour les PLA d'intégration.	Code de la construction et de l'habitation R 331 à R 331-28 et R 323-1 à 323-12
6	Agrément pour la gestion locative et sociale des résidences sociales	
7	Participation des employeurs à l'effort de construction (1% logement) Dérogation aux règles d'utilisation	Code de la Construction et de l'Habitation art. L313-1 à L313-33 et R313-1 à R313-20
8	Résorption de l'habitat insalubre (RHI) et pour des montants inférieurs à 100 000€ - Décision de subvention - Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 Circulaire du 27 août 1971
9	Convention d'OPAH et PIG (Projet d'Intérêt Général) pour des montants inférieurs à 100 000€ - Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain, PLH - OPAH et PIG étude et suivi animation - Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant - décision de subvention - annulation et prorogation des décisions de financement - autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois - signature des conventions et avenants	Circulaire n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relatives aux OPAH et PIG Circulaires annuelles relatives à la programmation des financements logements Circulaires annuelles relatives à la programmation des études locales
b) H.L.M.		
1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, les études, la préparation et l'exécution des travaux	Code de la Construction et de l'Habitation art. R433-1
2	Autorisation des Maîtres d'Ouvrages à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n°53-2627 du 22 juillet 1953 - art.6 modifié par les décrets n°58-1469 du 31 décembre 1958 et 71-439 du 4 juin 1971
3	Délivrance des autorisations prévues aux art. L443-7 à L443-15-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière d'aliénation du patrimoine immobilier d'H.L.M.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. L443-7 à L443-15-5
c) ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES		
1	Décision de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Art 2 du décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995
2	Dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et dans les logements	Code de la Construction et de l'Habitation art L111-7-3 et art R111-18-3, R111-18-7 et R111-18-10

4 - AMENAGEMENT ET URBANISME		
A - SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)		
a) Procédure d'élaboration associée		
1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2, R121-1 et R121-2
b) Procédure d'avis sur les projets de SCOT (élaboration, modification et révision)		
1	Avis sur les projets	Code de l'Urbanisme art. L122-8 et L122-13
B - PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) et CARTES COMMUNALES (CC)		
a) Élaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée		
1	Tous les actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2 + R121-1 et R121-2 + R123-15 et R124-4
2	Tous les avis de l'État sur le projet de PLU arrêté (élaboration, révision)	Code de l'Urbanisme art. L123-9
b) Modification ou révision d'un PLU ou d'un P.O.S. par le représentant de l'État par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet L 123-16		
1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2 et R121-1 et L121-2 à R123-15
2	Tous les actes relatifs à la modification d'un PLU ou d'un POS afin de mettre en concordance avec une déclaration d'utilité publique excepté : - la lettre informant le conseil municipal et les personnes publiques susceptibles d'être associées au projet d'opération devant donner lieu à une déclaration d'utilité publique emportant modification du P.O.S ou du PLU - la consultation des communes membres de l'EPCI (L 123-18) - l'arrêté fixant la liste des personnes publiques associées - la consultation du Conseil Municipal ou de l'EPCI sur le dossier issu de l'enquête publique.	Code de l'Urbanisme art. R123-23 et R123-23-3
c) Modification ou révision d'un PLU ou d'un P.O.S. en vue de sa mise en compatibilité avec une directive d'aménagement territorial ou un projet d'intérêt général (L123-14, R 121-3 et 121-4)		
	Tous actes relatifs à : - la notification de l'arrêté approuvant le PIG - l'enquête publique du projet de modification - la lettre informant le conseil municipal ou l'EPCI compétent de la mise en compatibilité du POS ou du PLU - la lettre informant les personnes publiques associées - la consultation du Conseil Municipal sur le dossier issu de l'enquête publique	Code de l'Urbanisme art. L 123-14 et R 123-21, R121-4 ainsi que L 313-1
C - SECTEURS SAUVEGARDES		
a) Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur		
1	Transmission du projet de plan aux services de l'État qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé définition des modalités de concertation	Code de l'Urbanisme L313-1 et s. et art. R313-5, R313-7 et R313-10
2	Consultation des associations agréées	Code de l'Urbanisme art. L121-8
3	Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au centre régional de la propriété forestière	Code de l'Urbanisme art. R313-9
b) Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur		
1	Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan	Code de l'Urbanisme art. R313-21 et R313-6
D - AUTRES PROCEDURES		
a) Zone d'aménagement concerté (ZAC)		
1	Création de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-4
2	Suppression de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-12

E - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DE L'ÉTAT		
a) Certificats d'urbanisme		
1	Instruction des dossiers : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. R410-6
2	Décisions : délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le DDT n'estimerait pas devoir retenir l'avis du maire À l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R410-11 et R422-2, L422-1b et R422-2e
b) Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables		
1	Instruction et procédure : Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et en particuliers les correspondances suivantes : - notification des pièces manquantes, - notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, - consultations, - certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable	Code de l'Urbanisme art. R423-16b, R423-38 à 41, R423-42 à 45, R423-50 à 55, R424-13
2	Décisions : délivrance ou refus de permis de construire ou non-opposition ou opposition à une déclaration préalable - pour les ouvrages de production et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur sauf : • si ces constructions sont supérieures ou égales à 1000 m2 de surface hors œuvre nette ou concernent la réalisation de lignes électriques haute tension (> à 63 Kv), • si les ouvrages utilisent des matières radioactives, • si ce sont des installations nucléaires de base. - pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'art. L 121-2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'art. L302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements locatif sociaux) - pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	Code de l'Urbanisme art. L422-2 b et R422-2 b et c, L422-2 c, L422-2d, R422-2d
3	Prorogation ou transfert d'un permis ou d'une décision de non-opposition délivré par le représentant de l'État dans le département À l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R424-21 à 23, L422-1b et R422-2e
c) Certificats de conformité		
1	Correspondance préalable à la visite de récolement	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-8
2	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-9
3	Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R 462-10
d) Enquête publique		
1	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus
F - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DES COLLECTIVITES LOCALES		
a) Avis conforme du Préfet		
1	Avis conforme du préfet de l'Oise sollicité par le maire ou le président d'un EPCI compétent dans les cas prévus par le R422-5	Code de l'Urbanisme art. L422-5
G - INFRACTIONS, CONTENTIEUX ET RECOURS		
1	Demandes d'avis et d'observations écrites de l'État, à l'autorité judiciaire en matière d'infraction à la réglementation de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. L480-2 (alinéa 1 et 4) art. L480-5, L 480-6 alinéa3, art. L480-9 (alinéa 1 et 2) et R480-4

2	Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'État dans le domaine de l'urbanisme (pré-contentieux de la légalité des actes ADS (CU, PC, PD et PA) et pré-contentieux indemnitaire).	
3	Réquisitions des comptables du trésor pour le recouvrement des astreintes prononcées pour le compte des communes.	Code de l'Urbanisme art. L480-8 et R480-5
H - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES		
a) Plan de prévention des risques naturels		
1	Consultations	Code de l'Environnement art. L562-3 et R562-7
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L562-3 et R562-8
b) Plan de prévention des risques technologiques		
1	Consultations	Code de l'Environnement art. L515-22, R515-40, R515-43
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L515-22 et R515-44
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités locaux d'information et de concertation	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus
I - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
1	Courriers de transmission au préfet de région, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement, des dossiers comprenant l'étude d'impact et le cas échéant la demande d'autorisation	Code de l'Environnement art. L122-13, R122-1 et R122-1-1
J - AMENAGEMENT COMMERCIAL		
1	Secrétariat de la CDAC	Code du Commerce art. R752-16
2	Notification du numéro d'enregistrement	Code du Commerce art. R752-13 et -34
3	Notification des pièces manquantes	Code du Commerce art. R752-14
4	Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêté de composition	Code du Commerce art. R752-17, R752-18, R752-35 et R752-36
5	Envoi du procès verbal de la commission	Code du Commerce art. R752-22 et -40
6	Notification de la décision de la CDAC	Code du Commerce art. R752-25 et -42
7	Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants	Code du Commerce art. R752-26

5 - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE		
1	Arrêtés d'autorisation de traversées des lignes S.N.C.F. par des lignes électriques	Circulaire 73/49 du 12 mars 1973 Circulaire interministérielle du 22 septembre 1966
2	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Décret du 29.07.1927 art. 49 et 50
3	Autorisation de circulation de courant, en ce qui concerne les distributions publiques	Décret du 29.07.1927 art.56
4	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Décret du 29.07.1927 art.63. Loi du 15 juin 1935 modifiée
5	Signature des états de frais de contrôle des distributions d'énergie électrique	Circulaire interministérielle du 22 septembre 1966

6 - ENVIRONNEMENT		
A - PUBLICITE		
1	Les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale adressés sous couvert de M. le préfet, relatif à la publicité enseignes et préenseignes dans le cadre de la protection du cadre de vie, à l'exclusion des actes de liquidation de l'astreinte journalière	Code de l'Environnement art. L581-1 à L581-45 inclus et art R581-1 à R581-88 inclus
B - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES (sous police DDT)		
1	Mesures de police et de conservation des cours d'eau non domaniaux	Code de l'Environnement art. L 215-7 à L 215-10
2	Délivrance des accusés de réception pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation	Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993

C - ÉLABORATION DU RESEAU NATURA 2000		
1	Élaboration et approbation des documents d'objectifs	
2	Tous actes relatifs à la signature des contrats Natura 2000 et à leur exécution.	Loi 2002-276 du 27/02/2002 (Art 109)
3	Arrêté autorisant les inventaires sur les propriétés privées	Décret 2001-1031 du 8/11/2001
4	Consultation des communes et EPCI concernées par un site	
D - CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition	Code de la santé publique art L1416-1 et art R1416-16 à R1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
E - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition.	Code de l'Environnement art L341-16 à L341-18 inclus et R341-16 à R341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
F - INSTALLATIONS CLASSEES		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation	Code de l'Environnement Titre 1 ^{er} du Livre cinquième
2	Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives	Code de l'Environnement art L 514-1 à L514-20 inclus
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance	Code de l'Environnement art R125-5 à R125-8 inclus
4	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes subséquents	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L512-2
5	Actes permettant la délivrance des certificats CFC	Code de l'Environnement art. R.543-75 au 543-123
G - CARRIERES		
1	Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives	Code de l'environnement art. L511-1, L.515-1 et suiv, R.515-1 et suiv.
H - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation	Code de l'environnement art. L541-24 et suiv.
2	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI	Code de l'environnement art. L541-30-1, R.541-65 et suiv. et R.541-80 et suiv.
I - BRUIT		
1	Recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles R.571-32 et 33.	Code de l'environnement art. R.571-37 à 43.
2	Actes relatifs à l'élaboration de plan d'exposition au bruit pour les aérodromes	Code de l'urbanisme art. R.147-1 à 7. Code de l'environnement, art. L.147-1 et suiv. R 147-1 et suiv, R.571-58 et suiv.
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions consultatives de l'environnement à l'exception de leur composition	Code de l'environnement art. L.571-13 et R.571-70 et suiv.
4	Actes relatifs à l'élaboration des cartes de bruit	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
5	Actes relatifs à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.

7 - AMENAGEMENT RURAL ET FONCIER		
A - Commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier		
1	Consultations en vue de la constitution et du renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-2 à -6 et R121-1 à -3
2	Notification des arrêtés de constitution et de renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	

3	Décision des commissions communales ou intercommunales à porter devant la commission départementale d'aménagement foncier	
4	L'ensemble des arrêtés consécutifs aux décisions et propositions des commissions d'aménagement foncier	
B - Ordonnancement et clôture des opérations d'aménagement foncier		
1	a) Arrêtés ordonnant et modifiant les opérations de remembrement b) Arrêtés clôturant les opérations de remembrement	Code Rural art. L121-14
2	Avis sur le technicien proposé au président du conseil général par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la réalisation des opérations	Code Rural art. L121-16
3	Publicité des plans définitifs d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-21
C - Associations foncières		
1	Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)	Code Rural art. R133-3
2	Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets	
D - Commission départementale de la consommation des espaces agricoles		
	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition	Code rural art.L112-1-1 et art D112-1-11 Décret n°2006-672 du 8 juin 2006
8 - ECONOMIE AGRICOLE		
A - APPLICATION DU STATUT DE FERMAGE		
1	Décision de résiliation de bail pour changement de la destination agricole	Code Rural art. L411-32
2	Arrêté fixant la valeur des fermages : loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation	Code Rural art. L411-11
3	Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place	Code Rural art. L411-39
4	Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation	Code Rural art. L411-57
5	Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme	Code Rural art. L461-2
6	Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur	Code Rural art. L411-73
7	Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage	Code Rural art. L411-3
B - CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES (L 331-1 et s. du Code Rural)		
1	Enregistrement des déclarations préalables	Code Rural art. L331-2 et R331-7
2	Autorisation d'exploiter ; notification des décisions, mises en demeure, et décision de prolongation de délais.	Code Rural art. L331-2 et R331-4 et s.
C - MESURES CONCOURANT A L'AMELIORATION DES STRUCTURES		
1	Indemnités annuelles de départ	Décret n° 84-84 du 1er février 1984 (Art. 8)
2	Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)	Code Rural art. D345-7 et s.
3	Dérogation pour les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leur exploitation	Code Rural art. L732-40 et D732-56
4	Décisions relatives à la préretraite des chefs d'exploitation agricole	Décret n° 92-187 du 27 février 1992 (Art. 21)
D - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS (D 344-1 et s. du Code Rural)		
1	Recevabilité des Plans d'Amélioration Matérielle et des avenants	Code Rural art. D344-20
2	Recevabilité des Plans d'Investissement	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
3	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines et d'autres filières d'élevage	Dispositif 121 A du PDRH 2007-2013 approuvé par la commission en date du 17/07/2007 Arrêté ministériel du 18/08/2009
4	Plan de performance énergétique Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles

E - INSTALLATION		
1	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : - Dotation aux jeunes agriculteurs et déchéance du droit à la dotation - Bonification d'intérêt des prêts et déchéance du droit à bonification	Code Rural art. D343-3, D343-9 et s., D343-17 et 18, D343-13 et s., D343-17 et 18
2	Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires	Code Rural art. D343-4 à 19 Arrêté ministériel du 9 janvier 2009
3	Aide au titre du FIDIL : Décision d'attribution ou refus (Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales)	Code Rural art. D343-34 Arrêté régional du 21/04/2008 Circulaire DGPAAT/SDEAC/C 2009/3046 du 22/04/2009
4	Aide à la Transmission d'Exploitation (ATE)	Décret n° 2000/963 du 28/09/2000. Code Rural art. D343-34
F - CUMA		
1	Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 (Art. 4)
2	Aides pour l'acquisition de certains matériels d'épandage des effluents d'élevage	Arrêté du 14/08/2003
G - DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE		
1	Délivrance des autorisations de financement sollicitées par les établissements bancaires habilités	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
2	Décision de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Code Rural art. D344-23 et s.
H - AIDES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTE		
1	Aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté	Code Rural art. D354-1 et arrêté du 22 janvier 2009
2	Aides au redressement économique et financier	Code Rural art. D354-1 et s.
3	Aides à la réinsertion professionnelle	Code Rural art. D352-16
I - CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES		
1	Ensemble de la procédure de reconnaissance et instruction des dossiers	Code rural art L 361-5 et art D 361-1 à D 361-42
2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	Règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20/12/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
J - MAITRISE DE LA PRODUCTION LAITIERE		
1	Aides à la cessation d'activité laitière	Règlement CE n° 1788/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°595/2004 du 30/03/2004, Code Rural art. D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1
2	Attribution de références laitières	Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Art D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114 Code Rural
3	Transfert de quantités de références laitières	Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Code Rural art. D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114
4	Regroupement de troupeaux laitiers	Code Rural art. L654-28
K - AIDE A L'EXTENSIFICATION ET A L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE		
1	Aides au retrait des terres arables	Code Rural art. D332-1 et s.
2	Aides à l'extensification de la viande bovine, ovine et caprine	Code Rural art. D332-23 et s.
3	Aides transitoires à l'adaptation de l'exploitation	Code Rural art. D354-1 et s.
L - AIDES DIRECTES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE		

1	Décisions relatives à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE n°73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n°1121/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n°1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art. D615-44 et s.
2	Tous actes relatifs à l'instruction des aides communautaires notamment notification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, droits à paiement unique... Tous actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 et n° 3508/92 du 27/11/1992 Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n° 1120/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n° 1121/2009 du 29 octobre 2009 Code Rural art. D615-65 créée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (art.7) Règlement (CE) n° 795/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement (CE) n° 796/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié)
3	Aide à l'engraissement de jeunes bovins	Règlement CE n°73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n° 1120/2009 du 29/10/2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30/11/2009
4	Décisions relatives à l'aide aux ovins et l'aide aux caprins	Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°639/2009 du 22 juillet 2009
5	Tous actes relatifs à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC	Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art D615-46 à d615-61
M - TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES COMMUNAUTAIRES		
	Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Code Rural art. R615-44-14 à 22
N - MAITRISE DES POLLUTIONS LIEES AUX EFFLUENTS D'ELEVAGE		
	Arrêtés d'engagement et de désengagement, décisions de paiement, conventions (notamment avec l'agence de l'eau et les organismes payeurs (France Agrimer, Agence de Services et de Paiement,...))	Décret 2002-26 du 4/01/2002
O - MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES		
	Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité et de déchéance de droits	Règlement CE n°1698/2005 du 20/09/2005 Règlement 1975/2006 du 7 décembre 2006 Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 Code Rural art. D341-7 à D341-20
P - GESTION DU TERRITOIRE		
1	Décisions de recevabilité	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Signature des contrats et avenants	
3	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
Q - AIDE À LA DIVERSIFICATION		
1	Plan de restructuration sucrière mesures 121A, B et C Ensemble de la procédure, instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Règlement (CE) n°320/2006 du Conseil du 20 février 2006
R - CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE		
1	Décision de recevabilité	Code Rural art. D341-10 et D341-14
2	Signature des contrats et avenants	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
3	Décision de déchéance suite à un contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
5	États récapitulatifs des pièces justificatives aux investissements et aux dépenses	

R a - PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT		
1	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Dispositif 121B de l'axe 1 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 approuvé par la décision de la commission C 3446 du 19 juillet 2007 et arrêté du 21 juin 2010
S - PRIMES HERBAGERES AGRO-ENVIRONNEMENTALES		
1	Signature des décisions d'attributions et de rejet	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
3	Résiliation du contrat	
T - ASSURANCE RECOLTE		
1	Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte	Règlement CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Décret n° 2010-91 du 22 janvier 2010
9 - FORETS, CHASSE ET PECHE		
A - FORETS		
1	Décision relative au boisement des terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 Arrêté préfectoral du 15 mars 2002
2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Code Forestier art. R412-1
3	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : - Pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où un PLU a été prescrit mais non rendu public - Pour tout espace boisé classé - Dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé	Code de l'Urbanisme art. L130-1 Code de l'Urbanisme art. R130-1 et s. Code de l'Urbanisme art. R130-11 et R130-12
4	Décision de défrichement : - Délivrance des accusés de réception pour les demandes de défrichement - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois des particuliers - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois de collectivités ou certaines personnes morales	Code Forestier art. R311-1, art. L 311-1 à L 311-5, R311-1 à R311-5 et R 312-1 Décret n° 97-1202 du 19/12/1997 Décret n° 2003-16 du 2/01/2003
5	Aides aux investissements forestiers pour des montants inférieurs à 100 000 €	Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 Décret n° 2007-951 du 15/05/2007 Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001
B - CHASSE		
1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
2	Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas déclaré nuisible	Code de l'Environnement art. R427-12
3	Arrêté autorisant le concours, l'entraînement et épreuves des chiens de chasse	Code de l'Environnement art. L 420-3
4	Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et certificat de capacité liée à ces établissements	Code de l'Environnement art. R 413-3 et suivants
5	Huttes de chasse	Code de l'environnement art L 424-5
6	Arrêté portant agrément du piéteur d'animaux d'espèces nuisibles	Code de l'Environnement art. R427-16
7	Délivrance des agréments de garde-chasse particulier	Code de procédure pénale art 29 et 29-1 et R15-33-24 à R 15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L 428-21
8	Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir au fusil	Code de l'Environnement art. R427-20
9	Décision d'importation et de commercialisation de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Arrêté interministériel du 20/12/83 modifié par arrêté du 3/04/85, pris sur le fondement

		de l'art L.212-1 du Code Rural Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
10	Décision exceptionnelle : - de capture définitive ou temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques - de reprise de gibier vivant en vue du repeuplement	Code de l'Environnement art. R427-26
11	Décision de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires	Code de l'Environnement art. R 427-5 Circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998
12	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux	Code de l'Environnement art. R425-1 et suivants.
13	Arrêté de destruction des renards	Code de l'Environnement art. R427-1 et suivants.
14	Décision de destruction de certaines espèces sur aéroport militaire	Code de l'environnement R 427-5
15	Arrêté réglementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires au programme de cartographie et d'études épidémiologiques	Code de l'environnement L 424-8 et L 427-6
16	Arrêté portant sur la régulation du grand cormoran	Circulaire DNP/CFF N°07/05 du 27 septembre 2007 et DEB/PVEM n° 08/05 du 9 septembre 2008
17	Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département	Code de l'environnement R 425-2
18	Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique	Code des collectivités territoriales L2212-2 et L 2215-1
19	Arrêté de battues de décantonnement de gibier, de capture et de destruction	Code de l'Environnement L 427 - 6
20	Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier	Code de l'environnement L425-14, R 425-18 et R 425-19
21	Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R422-2
22	Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée	Code de l'Environnement R 422-52
23	Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste	Code de l'environnement R 422-32
24	Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R 422-58
25	Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 42-82 à R 422-85
26	Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 422-86 à R 422-91
27	Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'environnement R 422-64 et R 422-75
C - PECHE - PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE		
1	Autorisation des piscicultures à valorisation touristique	Code de l'Environnement art. L431-6 et R431-7 et s.
2	Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes ou de procéder à des inventaires piscicoles	Code de l'Environnement art L 436-9 et R 432-5 à R 432-11
3	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie	Code de l'Environnement art R 432-22
4	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	Code de l'Environnement art. R434-26 et s.
5	Délivrance et retrait des agréments garde-pêche particulier.	Code de procédure pénale art L29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L437-13
6	Proposition de transaction pénale prévue par l'article L 437-14 du code de l'Environnement à l'initiative des Préfets de départements (contraventions)	Code de l'Environnement art L 437-14 et art R 437-6 à R 437-7
D - ESPECES PROTEGEES		
1	Autorisation de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou d'utilisation des espèces protégées	Code de l'Environnement art. R411-6, L411-11 et 2

11 - DIVERS		
1	Arrêtés d'autorisations de clôtures électriques	
2	Transmission au ministère de l'énergie (direction générale de l'énergie et du climat) des résultats de l'enquête en vue d'apprécier les conditions techniques d'implantation d'un point de vente d'hydrocarbures liquides	Arrêté du 6 août 1981
3	Délivrance des certificats aux entreprises de travaux publics et de bâtiments soumis aux obligations de défense	Arrêté du 28 mars 1985



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté
portant dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle d'individus
d'espèces protégées et de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 publié au JO du 10 mai 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2012 autorisant le défrichement de parcelles de bois situées à Trie-Château et Trie-la-Ville en vue de la création de la déviation de la RD 981 sur la commune de Trie-Château ;

Vu la demande en date du 31 mai 2012 introduite par le Conseil Général de l'Oise dans le cadre de la déviation de la commune de Trie-Château RD 981 sur un linéaire de 3,930 km ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 ayant déclaré ce projet de liaison d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 03 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du 1er août 2012 de M. Philippe GULLARD, directeur départemental des territoires de l'Oise, donnant subdélégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Considérant que le projet de la déviation de la commune de Trie-Château RD 981 correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes d'hydrologie, agricoles, forestières, environnementales et notamment les zones protégées, les contraintes liées à l'habitat (proximité d'habitation) et aux réseaux (traversée de voie ferrée et autres voies routières), qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 2 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et contexte de la demande

M. le Président du Conseil Général de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées définies à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet de la déviation de la commune de Trie-Château RD 981 sur un linéaire de 3,930 km.

Article 2 - Espèces et nombre d'individus concernés

Mammifères :

Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*
Nombre d'individus : indéterminé

Chiroptères :

Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*
Murin de Daubenton *Myotis daubentoni*
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*
Nombre d'individus : indéterminé

Avifaune :

Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus* (Linné, 1758)
Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis atthis* (Linné, 1758)
Pipit farlouse *Anthus pratensis* (Linné, 1758)
Chevêche d'Athéna *Athene noctua noctua* (Scopoli, 1769)
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis* (Linné, 1758)
Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla* (C.L. Brehm, 1820)
Cuculus gris *Cuculus canorus canorus* (Linné, 1758)
Pic épeiche *Dendrocopos major major* (Linné, 1758)

Bruant jaune	Emberiza citrinella (Linné, 1758)
Rougegorge familier	Erithacus rubecula (Linné, 1758)
Pinson des arbres	Fringilla coelebs (Linné, 1758)
Hirondelle rustique	Hirundo rustica rustica (Linné, 1758)
Rossignol philomèle	Luscinia megarhynchos (C. L. Brehm, 1831)
Bergeronnette grise	Motacilla alba alba (Linné, 1758)
Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea cinerea (Tunstall, 1771)
Bergeronnette printanière	Motacilla flava flava (Linné, 1758)
Mésange bleue	Parus caeruleus (Linné, 1758)
Mésange charbonnière	Parus major (Linné, 1758)
Mésange nonnette	Parus palustris (Linné, 1758)
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)
Pic vert	Picus viridis viridis (Linné, 1758)
Accenteur mouchet	Prunella modularis (Linné, 1758)
Sittelle torchepot	Sitta europaea (Linné, 1758)
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla (Linné, 1758)
Fauvette grisette	Sylvia communis (Latham, 1787)
Troglodyte mignon	Troglodyte troglodyte (Linné, 1758)

Nombre d'individus : indéterminé

Amphibiens :

Crapaud commun	Bufo bufo bufo
Grenouille rieuse	Rana ridibunda
Triton palmé	Triturus helveticus

Nombre d'individus : indéterminé

Reptiles

Couleuvre à collier	Natrix natrix natrix
---------------------	----------------------

Nombre d'individus : indéterminé

Article 3 - Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 4 - Lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie
Département : l'Oise
Commune : Trie-Château

Article 5 - Modalités de mise en œuvre spécifiques

- Déplacement de la noue d'infiltration située à l'ouest de la Troësne vers la parcelle située à l'est de la Troësne dont le Conseil Général est propriétaire ;
- Sécurisation des axes de déplacement des chiroptères : il est souhaitable de reculer au maximum les limites de la lisière forestière, conformément à l'autorisation de défrichement du 09 août 2011 ;
- Rétablissement des axes de déplacement des amphibiens par mise en place à l'est de la Troësne des crapauds tous les 50 m avec mise en place d'aménagements de chaque côté de la plateforme permettant de guider la petite faune vers ces crapauds, avec mise en place d'un grillage petite maille entre les GBA et chaque tête de buse ;

Mise en place de passages à faune : 4 buses d'un diamètre d'au moins 600mm et 2 « ouvrage voute » dégageant un fond plat de 1500mm ;
 Aménagements pour la future liaison entre le bois de la Vigne et du Plumeloux : buses d'un diamètre d'au moins 600mm et d'un dalot de 1500 X 1000mm ;

- Mise en œuvre des préconisations paysagères (pages 131 et 132 du dossier) ;
- Mise en œuvre de la surveillance et de l'éradication des espèces invasives ;
- Adaptation du calendrier des travaux en phase travaux à la biologie des espèces. Pas de défrichement et de déboisement dans la période début mars-fin septembre. Avant l'abattage des arbres, l'absence de cavités devra être vérifiée, en cas de présence de cavités, toutes les mesures devront être prises en cas de présence dans ces cavités de Chiroptères ;
- Balisage des zones sensibles pendant les travaux (carte page 139) ;
 Une protection plus forte qu'un simple ruban de chantier doit être mise en place ;
- Mise en place d'un suivi de chantier par un expert écologue et formation des maîtres d'ouvrage ;
- Création d'un réseau de mares prairiales dans la parcelle situées à l'est de la Troësne (au moins 4) ;
- Création d'un réseau de mares forestières dans le bois de Plumeloux (au moins 3) ;
 Ces mares prairiales et forestières devront être fonctionnelles avant le comblement des mares détruites par le projet. Il faudra veiller à ce qu'une partie de ces mares soit bien ensoleillée ;
- Mise en place par un organisme compétent de la gestion de ces mares ;
- Suite à l'achat par le Conseil Général de la totalité du bois de Plumeloux : mise en place de la gestion de ce bois et des lisières forestières, gestion qui devra être confiée à un organisme compétent dont c'est la vocation, avec les financements adéquats. Le programme des restaurations et de gestion de cette zone devra être validée par la DREAL ;
- Gestion conservatoire des prairies et pelouses : pelouse sèche à l'est du chemin des Groux, prairie humide à l'extrémité est de l'aire d'étude (parcelle pâturée au sud de l'Aunette) ;
- Mise en place d'une gestion des berges des cours d'eau (pages 157 et 158 du dossier) ;
- Aménagement et gestion hydraulique des noues paysagères ;
- Entretien des dépendances routières : les périodes de fauche devront être adaptées à la biologie des espèces et notamment des invertébrés ;
- Participation financière à la gestion de l'ENS du Marais de Reilly par convention avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie ;
- Une réflexion doit être menée sur un statut réglementaire pour protéger efficacement cette zone. La création d'un arrêté de protection biotope semble la plus rapide pour obtenir ce résultat ;
- Mise en place d'un suivi scientifique de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la faune sur au moins 5 ans.

Article 6 - Durée de validité

La présente dérogation est valable pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 31/12/2017.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Article 9 - Voie et délai de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le **3 0 NOV. 2012**

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Thierry LATAPIE-BAYROO



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté
portant dérogation aux interdictions de capture, transport, détention, perturbation
intentionnelle d'individus d'espèces protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 publié au JO du 10 mai 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu la demande en date du 14 septembre 2012 introduite par M. Thomas Cheyrezy en vue de participer aux opérations "SOS chauves souris" ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 03 octobre 2012 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et contexte de la demande

M. Thomas Cheyrey, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à déroger aux interdictions de capture, transport, détention, perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées définies à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

L'objectif de cette demande est d'effectuer des inventaires en Picardie et de participer aux opérations "Sos chauves souris".

Article 2 - Espèces et nombre d'individus concernés

Toutes les espèces de Chiroptères présentes dans le département de l'Oise à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié (Rhinolophe de Mehely et Vespertilion des marais).

Article 3 - Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance du groupe d'espèce pour lequel ils interviennent.

Article 4 - Lieux d'intervention

Région administrative : Picardie

Département : l'Oise

Article 5 - Modalités de mise en œuvre spécifiques

- Limiter strictement les captures aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci ; Privilégier les inventaires par détecteur d'ultrasons ;
- Transmission des données recueillies annuellement à la DREAL Franche Comté coordinatrice du P.N.A. Chiroptères ;
- Avis favorable pour la capture, marquage et relâcher des spécimens vivants dans le cadre des inventaires et étude de population conduits dans le cadre du Plan Nation d'Action Chiroptères et sa déclinaison régionale ;
- Avis favorable pour le transport d'animaux nécessitant des soins vers un centre de soins ;
- Avis favorable pour le transport de spécimens morts dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées - Rapport annuel à la DREAL ;
- Avis favorable pour les interventions et le sauvetage chez des particuliers, sous la condition que l'état de conservation de la population de l'espèce incriminée ne soit pas affecté. Dans le cas où l'état de conservation devrait être affecté, une demande de dérogation conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement devra être déposée.

Dans le cadre de chantiers impliquant maître d'ouvrage et maître d'oeuvre, avis favorable pour la capture, le transport, le relâcher d'individus et pour des interventions de sauvetage sous conditions que le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre ait déposé une demande de dérogation conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement et ait reçu un avis favorable de l'autorité administrative compétente.

Article 6 - Durée de validité

La présente dérogation est valable jusqu'au **31/12/2015**.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Article 9 - Voie et délai de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le **- 7 DEC. 2012**

Le directeur départemental adjoint

Thierry LATAPIE-DAYROO



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFET DE L'OISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la Coordination des Services de l'Etat
Pôle du Pilotage des Procédures d'Unité Publique

**Arrêté Inter-préfectoral n° 12 DCSE IC 083
portant ouverture d'enquête publique sur le projet de
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
prescrit autour des installations de stockage souterrain de gaz naturel
exploitées par la Société STORENGY sur la commune de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants, L515-22, R123-1 et suivants et R515-44,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n°10 DCSE IC 184 du 13 octobre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage souterrain de gaz naturel exploité par la Société STORENGY sur le territoire de la commune de Germigny-Sous-Coulombs;

VU l'arrêté préfectoral n°12 DCSE IC 034 du 13 avril 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 précité ;

VU la note du 17 août 2012 de M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et de M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

VU les pièces du dossier établi par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France pour être soumis à enquête publique, composé :

- du projet de plan de prévention des risques technologiques comprenant une note de présentation, une note sur les mesures supplémentaires, un règlement, des documents graphiques et des recommandations tendant à renforcer la protection des populations,
- du bilan de la concertation et de la synthèse des avis des personnes et organismes associés,
- et des avis des personnes et organismes associés ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 17 octobre 2012 nommant en qualité de commissaires enquêteurs pour procéder à l'enquête publique: M. Jean-Marie WIENERT, géomètre expert, et son suppléant M. Alain LEGOUHY, formateur géomètre topographe, retraité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour des installations exploitées par la société STORENGY sur le territoire des communes de Germigny-sous-Coulombs (77), Dhuisy (77), Coulombs-en-Valois (77), Crouy-sur-ourcq (77), Marigny-en-Orxois (02), Gandelu (02), Montigny-l'Allier (02), Neufchelles (60) et Varinfroy (60) est soumis à enquête publique.

Cette enquête se déroulera pendant 44 jours du 17 DECEMBRE 2012 au 29 JANVIER 2013 INCLUS.

ARTICLE 2 :

M. Jean-Marie WIENERT, géomètre expert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

M. Alain LEGOUHY, formateur géomètre topographe, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Le dossier et un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de Germigny-sous-Coulombs (77), Dhuisy (77), Coulombs-en-Valois (77), Crouy-sur-ourcq (77), Marigny-en-Orxois (02), Gandelu (02), Montigny-l'Allier (02), Neufchelles (60) et Varinfroy (60) du 17 décembre 2012 au 29 janvier 2013 inclus.

Ce projet de PPRT est consultable sur le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (rubrique « risques et nuisances »).

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux heures d'ouverture des mairies des communes précitées.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, siège de l'enquête publique, où elles sont tenues à la disposition du public.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, dates et heures indiqués ci-dessous:

Mairie de COULOMBS-EN-VALOIS	Lundi 17 décembre 2012	9h30-11h30
Mairie de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	Mardi 08 janvier 2013	16h00-18h00
Mairie de COULOMBS-EN-VALOIS	Samedi 19 janvier 2013	9h30-11h30
Mairie de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	Vendredi 25 janvier 2013	16h00-18h00
Mairie de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	Mardi 29 janvier 2013	16h00-18h00

ARTICLE 5 :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins de la Préfète de Seine-et-Marne et aux frais de l'Etat, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 1^{er} décembre 2012 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants : le *Parisien*, le *Pays briard*, le *Courrier picard*, *L'Union* et *L'Aisne nouvelle*.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de Germigny-sous-Coulombs (77), Dhuisy (77), Coulombs-en-Valois (77), Crouy-sur-ourcq (77), Marigny-en-Orxois (02), Gandelu (02), Montigny-l'Allier (02), Neufchelles (60) et Varinfroy (60) dans les mairies, dans le voisinage des installations de la société STORENGY et aux emplacements habituels de manière à assurer une bonne information du public, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 1^{er} décembre 2012. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

La société STORENGY procédera à l'affichage de l'avis quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 1^{er} décembre 2012 et pendant la durée de celle-ci, sur son site, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête sera publié sur le site Internet des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise.

L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un exemplaire des journaux faisant apparaître les insertions et un certificat d'affichage établi par les maires des communes précitées.

ARTICLE 6 :

Toutes informations concernant le PPRt pourront être obtenues auprès de :

- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - Unité territoriale de Seine-et-Marne (14, rue de l'Aluminium - 77547 Savigny-le-Temple),

- et la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne - Pôle prévention des Risques et lutte contre les Nuisances (BP 596 - 288, rue Georges Clemenceau - ZI Vaux le Pénil - 77005 Melun cedex)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, les représentants de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne et leur communiquera les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours leurs observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera en préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat - Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique) le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport dans lequel il aura relaté le déroulement de l'enquête et examiné les observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 8 :

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée, par la Préfète de Seine-et-Marne, au Préfet de l'Aisne, au Préfet de l'Oise, à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, à la société STORENGY et aux maires de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en préfectures de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise et dans les mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, ainsi que sur le site Internet des préfectures précitées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

En application des articles L 515-22 et R 515-44 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques sera approuvé par arrêté de la Préfète de Seine-et-Marne, du Préfet de l'Aisne et du Préfet de l'Oise.

ARTICLE 10 :

- La Préfète de Seine-et-Marne,
- Le Préfet de l'Aisne,
- Le Préfet de l'Oise,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
- Les Directeurs Départementaux des Territoires de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise,
- Les Maires des communes de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-ourcq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy,
- Le Président de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon,
- Le Président de la communauté de communes du Pays-de-Valois,
- Le Président du Syndicat Mixte « Union des communautés de communes du Sud de l'Aisne »,
- Le Président du Syndicat Mixte de Mame-Ourcq,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et diffusé sur les sites Internet des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Melun, le 28 NOV. 2012

La Préfète de Seine-et-Marne
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Les maires de Germigny-sous-Coulombs (77), Dhuisy (77), Coulombs-en-Valois (77), Crouy-sur-ourcq (77), Marigny-en-Orxois (02), Gandelu (02), Montigny-l'Allier (02), Neufchelles (60) et Varinfroy (60)
- M. Jean-Marie WIENERT, commissaire enquêteur,
- M. Alain LEGOUHY, commissaire enquêteur suppléant
- La société STORENGY
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun
- DRIEE Paris
- DRIEE-UT 77
- DDT 77
- chrono

Fait à Laon, le 28 NOV. 2012

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Fait à Beauvais, le 28 NOV. 2012

Le Préfet de l'Oise
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2012/001
attribuant l'habilitation sanitaire (spécialisée) à Madame Stine JENSEN

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Nicolas DESFORGES, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET ;

Vu la demande présentée par Madame Stine JENSEN né(e) le 11/09/21982 à Norge (Danemark) et domiciliée professionnellement au 2 rue Charles Pratt à Lamorlaye (60260) ;

Considérant que Madame Stine JENSEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée d'un an à Madame Stine JENSEN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 2 rue Charles Pratt à Lamorlaye (60260).

-57-

Article 2

Madame Stine JENSEN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Stine JENSEN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

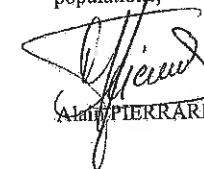
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 04/12/2012

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations,


Alain PIERRARD

-58-

PREFET DE L'OISE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise;


ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise seront fermés à titre exceptionnel les 24 et 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 NOV. 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Préfecture de l'Oise

-59-

PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant le régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Beauvais amendes.**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise;

ARRÊTE

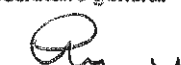
ARTICLE 1^{er} : L'adresse de la trésorerie de Beauvais amendes sera à compter du 17 décembre 2012 au 13 rue Biot à Beauvais, en lieu et place du 15 rue de Buzanval. Elle sera fermée au public pendant la période de déménagement, du 10 au 14 décembre 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 NOV. 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Préfecture de l'Oise

-60-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès de la Préfecture de l'Oise, et modifié le 08 janvier 2002 ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1994 précisant les produits concernés par la régie ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif aux services extérieurs du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu le décret n°84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, en date du 08 novembre 2012,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 28 janvier 1994.

Article 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable public assignataire dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 modifié susvisé ;

Article 3 : Le régisseur encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur des finances publiques du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 5 : Le Préfet de l'Oise et le Directeur départemental des finances de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Beauvais, le 5 DEC. 2012

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

62

62